



PREFECTURE DE L'EURE

**Arrêté n° DDE-SSCPR-2007-03
portant approbation du plan de prévention des risques
d'inondation de l'Iton aval**

**Le préfet de l'Eure
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU

- le code de l'environnement ;
- le code de l'urbanisme ;
- le code de la construction et de l'habitation ;
- le code général des collectivités territoriales ;
- le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels, modifié par le décret n° 2005-3 du 4 janvier 2005 ;
- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- l'arrêté préfectoral du 1er août 2001 prescrivant l'établissement d'un plan de prévision des risques d'inondation de l'Iton aval ;
- l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2006 régissant l'enquête publique prévue dans le cadre du plan de prévision des risques d'inondation de l'Iton aval ;
- l'ensemble des avis recueillis au cours de la procédure d'instruction du dossier ;
- le rapport établi par le commissaire enquêteur ;
- les conclusions motivées et l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 22 janvier 2007 ;

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Équipement de l'Eure ;

ARRÊTE

Article 1 : Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le plan de prévention des risques d'inondation de l'Iton aval sur le territoire des communes suivantes : TOURNEVILLE, LA VACHERIE, HONDOUVILLE, HOUETTEVILLE, BROSVILLE, AMFREVILLE-SUR-ITON, ACQUIGNY.

Article 2 : Le plan de prévention des risques comprend :

- une note de présentation ;
- quatre documents graphiques ;
- un règlement.

Le plan de prévention des risques d'inondation est tenu à la disposition du public tous les jours ouvrables aux heures habituelles d'ouverture des bureaux :

- dans les mairies des sept communes précitées ;
- au siège de la communauté d'Agglomération d'Evreux;
- au siège du Syndicat Mixte SCOT Seine Eure Forêt de Bord;
- au siège de la communauté de communes du plateau du Neubourg;
- à la Préfecture de l'Eure ;
- à la Sous-préfecture des Andelys ;
- à la Direction Départementale de l'Équipement de l'Eure.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure et mention en sera faite en caractères apparents dans les deux journaux suivants :

- Paris Normandie ;
- l'Impartial des Andelys.

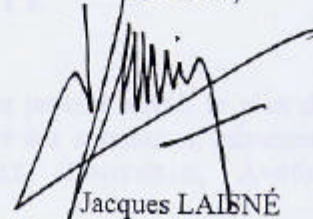
Le présent arrêté sera affiché dans les mairies des communes précitées et aux sièges de la communauté d'Agglomération d'Evreux, du Syndicat Mixte SCOT Seine Eure Forêt de Bord et de la communauté de communes du plateau du Neubourg, et porté à la connaissance du public par tous procédés en usage dans les communes pendant un mois au minimum. Ces mesures de publicité seront justifiées par chacun des maires et des présidents des établissements publics de coopération intercommunale.

Article 4 : Le plan de prévention des risques approuvé vaut servitude d'utilité publique et sera annexé aux documents d'urbanisme des communes précitées.

Article 5 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet, le Sous-préfet des Andelys, le Directeur Départemental de l'Équipement de l'Eure, les maires des sept communes Concernées, le Président de la communauté d'Agglomération d'Evreux, le Président du Syndicat Mixte SCOT Seine Eure Forêt de Bord, le Président de la communauté de communes du plateau du Neubourg sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Évreux, le 12 juillet 2007

Le Préfet,



Jacques LAÏNÉ